



La Conférence des bâtonniers de France et d'Outre-mer a vocation à fédérer les 163 barreaux de province, qui regroupent 41.000 avocats.

Elle souhaite interroger les candidats aux élections législatives sur les questions que se posent les responsables ordinaux et les avocats au sujet de l'avenir de la justice et de l'État de droit.

I - LE BUDGET DE LA JUSTICE

A – BUDGET GENERAL

Le diagnostic d'une justice en manque cruel de moyens financiers et humains est constant.

Selon une étude IFOP commandée par le barreau de Paris en janvier 2022, 70% des Français considèrent que le budget actuel de la Justice est insuffisant et 79% sont favorables à son augmentation, y compris au détriment d'autres ministères de première importance.

L'augmentation des moyens de la Justice est, en effet, indispensable à son fonctionnement.

Il est impératif d'investir dans la Justice afin que la France rattrape son retard par rapport aux autres pays européens. Avec une dépense qui de l'ordre de 70 € par an et par habitant, notre pays occupait, en 2018, le bas du tableau des 15 pays de l'Union européenne affichant un PIB par habitant d'un niveau comparable (entre 20 000 et 40 000 €). En moyenne, ces pays consacrent environ 84,13 € à la Justice par an et par habitant, soit 20% de plus que la France. Les augmentations budgétaires de ces dernières années sont totalement insuffisantes pour combler ce retard.

La Conférence des bâtonniers demande un doublement du budget de la justice judiciaire sur cinq ans.

➤ Quelle est votre position au sujet de l'augmentation du budget ?

L'accroissement, hors inflation, de 20 % du budget du ministère de la justice permettrait à la France de rattraper son retard sur ses voisins européens. Il faut s'en tenir là. Les dépenses publiques représentent aujourd'hui 59 % du Pib (sur ce plan nous sommes au contraire les mieux placés de l'OCDE). Nous ne pouvons pas nous permettre de dépasser ce niveau, ni même de nous y maintenir durablement, sous peine de nous éloigner de l'économie de marché.

- Quels sont les recrutements à réaliser en priorité (magistrats, greffiers, personnels de justice), en quelle quantité ?

Il faut repenser les contentieux et les procédures plutôt que d'accroître indéfiniment les effectifs. Si cette condition préalable est remplie, ce qui suppose une certaine déjudiciarisation, l'augmentation de l'effectif des magistrats de l'ordre judiciaire ne devrait pas dépasser 500 à 1 000 emplois, celui des greffiers 1 000 à 1 500 emplois au cours du quinquennat. Les effectifs des juridictions administratives devraient rester stables.

En revanche l'accroissement du parc pénitentiaire, pour atteindre sur les deux quinquennats l'objectif de 15 000 places de détention supplémentaires, promis en 2017, devrait entraîner mécaniquement la création d'environ 5 000 postes de personnel de surveillance en milieu fermé.

B – AIDE JURIDICTIONNELLE

La Conférence des bâtonniers a fait réaliser une étude par KPMG en 2016 relative au taux horaire minimal permettant aux avocats de ne pas travailler à perte à l'aide juridictionnelle.

L'actualisation de cette étude a conclu à un coût minimal horaire s'établissant en 2019 à 115 € hors taxe, ce qui correspond, afin de tenir compte de l'inflation, à une valeur actuelle de 120 € HT.

Le mécanisme de l'aide juridictionnelle indemnise les avocats sur la base d'un nombre d'unité de valeur affecté à chaque mission. L'unité de valeur (UV) correspond à une demi-heure de temps de travail facturable.

L'UV devrait ainsi être fixée à 60 € HT.

Elle est à 36 € en 2022.

En 2020, la Commission Perben proposait de fixer l'unité de valeur à 40 € HT.

- Etes-vous favorable à ce une réévaluation annuelle de l'UV ?

Oui, en principe. Une révision tous les deux ans pourrait peut-être suffire.

- Dans l'affirmative quel serait, hors inflation, le montant de l'unité de valeur en 2027 ?

Un niveau de 45 € hors inflation représenterait déjà une augmentation de 25 % sur cinq ans, soit 4,5 % d'augmentation par an, ce qui est considérable.

C – LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTES

La Conférence est particulièrement préoccupée par les conditions dans lesquelles sont détenues ou retenues les personnes en France.

- Quelles mesures doivent être prises pour rendre tout lieu de privation de liberté exempt de tout reproche ?

La Conférence est convaincue que la réponse à la surpopulation carcérale ne peut se limiter à l'annonce de construction de places de prison.

Les alternatives à l'emprisonnement, mises en œuvre depuis une quarantaine d'années, sont un type de réponse intéressant mais dont on ne peut attendre de miracles. Les confiscations, y compris de biens immobiliers, sont à développer.

L'augmentation des capacités d'hébergement de l'administration pénitentiaire dans les proportions raisonnables citées plus haut, pour atteindre 75 000 places, permettrait d'accueillir chaque détenu dans des conditions satisfaisantes.

- Quelles seront les mesures législatives, réglementaires ou matérielles qui seraient mises en place pour lutter efficacement contre la surpopulation carcérale ?

J'ai répondu plus haut sur les alternatives à l'emprisonnement et l'augmentation des places de prison. La décision du 8 juillet 2020 de la Cour de cassation comme la loi du 8 avril 2021 (que j'ai votée) tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention vont à cet égard dans la bonne direction, la situation de surpopulation pénale mettant évidemment en cause la dignité des détenus.

II – L'ORGANISATION DE LA JUSTICE

A - LE MAILLAGE TERRITORIAL

Les bâtonniers, qui, dans l'ensemble des territoires métropolitains et ultra-marins ont l'expérience de la justice sur le terrain, sont convaincus de l'absolue nécessité de conserver le maillage territorial de nos juridictions ainsi que de conserver, à chacune, l'intégralité de ses compétences.

- Selon vous, en 2027, la France doit-elle compter toujours 164 tribunaux judiciaires ?

Je ne suis pas opposée par principe à une révision de la carte judiciaire tenant compte des évolutions démographiques, sans être pour autant favorable au tribunal judiciaire unique dans chaque département : réunir les tribunaux d'Aix et de Marseille, par exemple, serait absurde. Mais je ne pense pas que la suppression d'une dizaine ou d'une vingtaine de tribunaux judiciaires sur l'ensemble de la métropole, à condition qu'elle ne se traduise pas par une baisse globale des effectifs sur chaque département, porterait atteinte à la qualité du service public de la justice.

- Ceux-ci auront-ils chacun une pleine compétence de juridiction ?

A ma connaissance tous les tribunaux judiciaires ne comprennent pas un tribunal pour enfants (article L. 251-2 du COJ).

- La France doit-elle compter toujours 36 cours d'appel ?

Oui.

- Celles-ci auront-elles les mêmes compétences qu'aujourd'hui ?

Une spécialisation de type JIRS pour les affaires les plus complexes ne me paraît pas illégitime.

- Celles qui ont une compétence réduite en matière sociale notamment se verront-elles attribuer cette compétence ?

Le fait d'avoir regroupé les appels en matière de contentieux de la sécurité sociale (certaines cours avaient moins de 200 affaires par an) relève d'une bonne administration de la justice.

B – LA PROCEDURE

Envisagez-vous une réforme de la procédure civile :

- Qui traduise dans notre droit positif la recommandation de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice adoptée le 17 juin 2021 visant à « *réduire les contraintes formelles au strict nécessaire et assurer un droit de régularisation des actes viciés en fixant aux parties un bref délai pour déposer un acte de procédure régularisé ou pour fournir les informations requises ou bien remplir les conditions manquantes* » ?

Cette recommandation n'est pas formulée dans une langue très claire. Si la régularisation de certains actes peut être accomplie simplement et rapidement, dans l'accord des parties et sans préjudice pour les tiers, il s'agit d'une bonne réforme.

- Qui supprime les décrets MAGENDIE ?

Non... mais qui pourrait changer la nature même de l'appel : de l'appel voie d'achèvement à l'appel voie de réformation. Ce qui serait alors une réforme plus ambitieuse.

- Dans laquelle le développement des modes alternatifs de règlement des différends n'aurait pas pour but d'éloigner le justiciable de son juge et s'accompagnerait, pour que soient garantis les droits de chacun, du renforcement de la place des avocats ?

Les modes alternatifs de règlement éloignent le justiciable de son juge, c'est même l'une de leurs raisons d'être. Ce qu'il faut, c'est que le recours au juge et à l'assistance de l'avocat reste toujours possible si l'une des parties a le sentiment que ses droits ne sont pas réellement respectés.

C – PLACE DE L'AVOCAT

Depuis plusieurs années, la profession d'avocat demande que soient intégrés dans la Constitution le droit à la défense par un avocat.

- Etes-vous favorable à inscrire le droit au recours à l'avocat dans la Constitution ?

Non. Des dispositions en ce sens figurent dans la loi, notamment à l'article préliminaire du code de procédure pénale. C'est une bonne chose, qui pourrait être étendue à l'ensemble des contentieux. Mais je ne pense pas que ces principes doivent être inscrits dans la Constitution.

- Quelles mesures envisagez-vous pour que soit instaurée et respectée une réelle égalité des armes entre l'accusation et la défense ?

L'égalité des armes existe entre les parties en matière civile, commerciale ou sociale. En matière pénale, la nature du procès est différente : le parquet n'est pas une partie, il a pour office de défendre les intérêts de la société prise dans son ensemble. L'égalité des armes est donc un biais. Ces considérations ne doivent toutefois pas préjudicier à l'exercice vigilant au pénal des droits de la défense.

III – LES RETRAITES

Les avocats ont farouchement défendu leur régime autonome de retraite et de prévoyance et souhaitent que les éventuelles réformes à venir ne remettent en cause, ni celui-ci, ni sa gestion par la Caisse nationale des barreaux français qui participe de notre indépendance.

- Le régime actuel de retraite et de prévoyance des avocats doit-il être remis en cause, et si oui dans quelles conditions ?

Je suis opposée à toute remise en cause autoritaire et unilatérale de l'actuel régime de retraite des avocats. Tout doit être fait dans la concertation et avec le consentement des ordres professionnels.

- La gestion du régime autonome des avocats par la CNBF serait-elle remise en cause et si oui dans quelles conditions ?

Je ne suis pas favorable à cette remise en cause.

IV – LA DEFENSE DES LIBERTES PUBLIQUES

Dans le cadre des états généraux pour la Justice, la Conférence des Bâtonniers a énoncé des propositions tendant à améliorer le sort des justiciables dans le cadre de la procédure pénale et des dossiers qu'ils rencontrent, tant en qualité de mis en cause, qu'en qualité de victime et a fait part de ses préoccupations concernant la nécessaire garantie de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, a dénoncé la « déjudiciarisation » pénale qui ne peut faire valablement « société ».

Elle a également pris note que lesdits Etats Généraux devaient appeler prochainement un nouveau mouvement de réforme de la procédure pénale relevant de la Loi et, par suite, de la compétence du Parlement.

Si vous êtes élu(e) député(e) de la Nation :

- Serez-vous favorable à la généralisation de l'intervention de l'Avocat, quelle que puisse être la procédure, à l'amélioration de l'égalité des armes « accusation/défense » et à la protection accrue du secret professionnel, dans l'affirmative selon quelles modalités ?

Sur l'égalité des armes, je me suis expliquée précédemment. Sur la protection du secret, je considère que les activités de défense doivent bénéficier d'une protection renforcée par rapport à celles de conseil.

- Serez-vous favorable pour inscrire dans la Constitution le droit à l'avocat et le respect du secret professionnel ?

Non. Je me suis expliquée sur ce point lors d'une précédente question.

- Soutiendrez-vous également un instrument juridique contraignant destiné à la garantie et l'amélioration de l'indépendance de l'Avocat, seule de nature à lui assurer une réelle protection et le droit d'exercer sans préjudice et sans entrave ?

La question me semble abstraite, je n'en comprends pas la portée précise.

- Compte tenu des engagements internationaux de la France et dans le prolongement de la loi n°2020-16-72 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, serez-vous favorable à la généralisation de la juridictionnalisation de l'enquête pénale et la clarification du rôle procédural du ministère public ; cette clarification devant permettre aux parties de faire contrôler a priori et a posteriori, par un juge indépendant, en toute circonstance et en tout temps, la légalité et la proportionnalité des actes d'enquêtes et des actes attentatoires

à la liberté individuelle, menés sous la direction dudit parquet, et ce, sans devoir attendre la saisine d'un juge d'instruction ou d'une juridiction de jugement ?

Je ne suis pas favorable à la juridictionnalisation de l'enquête pénale, qui entraverait la lutte contre la criminalité conduite par le parquet et les forces de police et de gendarmerie placées sous ses ordres. Et qui, dans certains cas, pourrait favoriser l'impunité.

- Maintiendrez-vous le juge d'instruction afin de garantir une réelle procédure contradictoire garantissant à toutes les parties à l'instruction le droit d'exposer leurs éléments de fait et moyens de droit et la faculté de porter un regard critique sur la procédure d'enquête et d'instruction, la procédure, parce qu'elle est objective, demeurant le meilleur rempart contre l'arbitraire et, par l'échange qu'elle organise, le meilleur ingrédient d'une justice de qualité ?

Oui.

- Engagerez-vous à dénier au ministère public tout pouvoir de sanction autonome dans le souci d'assurer une pleine effectivité des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes, mais aussi et surtout de replacer le juge du siège au cœur du dispositif en sa qualité de garant des libertés individuelles au sens de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 ?

Le principe de permettre au parquet de prononcer des sanctions légères (hors tout emprisonnement même avec sursis) en matière délictuelle et contraventionnelle n'est acceptable que s'il est assorti d'un possible recours au juge, à la fois rapide et suspensif.

- Engagerez-vous à supprimer les Cours criminelles départementales qui éloignent le peuple des décisions les plus graves prises en son nom, et dont l'efficacité n'est pas démontrée ?

Non, il faut désencombrer le rôle des cours d'assises.